



XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts
XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte
XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

Synthèse / Summary / Kurzfassung / резюме

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRENCH REPUBLIC /
FRANZÖSISCHE REPUBLIK / ФРАНЦУЗСКАЯ РЕСПУБЛИКА**

**The Constitutional Council of the French Republic
Le Conseil constitutionnel**

Français / French / Französisch / французский

La coopération entre les Cours constitutionnelles en Europe – Situation actuelle et perspectives

Résumé

La France connaît la coexistence d'un contrôle de constitutionnalité abstrait et concentré, seul le Conseil constitutionnel étant compétent pour statuer sur la conformité à la Constitution des lois, et un contrôle de conventionnalité concret et diffus confié aux juridictions ordinaires compétentes, le cas échéant, pour écarter toute loi jugée incompatible avec une stipulation de droit international ou de droit européen. Cette répartition est le fruit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « IVG » de 1975.

En vertu de cette jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel n'exerce pas de contrôle de conventionnalité de la loi. La Constitution contient néanmoins certaines dispositions relatives au droit de l'Union européenne, qui ont conduit le Conseil à développer des jurisprudences spécifiques. Ainsi le Conseil a déduit de l'article 88-1 que « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle* », de l'article 88-3, que la loi organique relative au droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires devait être conforme « *aux normes européennes* » (traités et droit dérivé).

Le délai d'un mois imposé par l'article 61 de la Constitution, pour le contrôle *a priori* des lois excluait toute saisine de la CJUE d'une question préjudicielle par le Conseil constitutionnel. Le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 61-1 de la Constitution, depuis 2008, (et qui accorde au Conseil constitutionnel, en vertu des dispositions organiques d'application, un délai de trois mois pour statuer) a permis le recours à cette procédure, à l'occasion du contrôle des dispositions législatives mettant en œuvre le mandat d'arrêt européen, afin de dissiper certaines difficultés d'interprétation des « *actes pris par les institutions européennes* » auxquels renvoie l'article 88-2 de la Constitution.

Par ailleurs le Conseil constitutionnel, se réfère à des traités européens ou des sources de droit international (CEDH, Charte des droits fondamentaux, accord de Schengen...) non seulement dans la mise en œuvre de l'article 54 de la Constitution, lorsqu'il vérifie si la ratification d'un engagement international ne suppose pas une modification préalable de la Constitution, mais également,

occasionnellement, pour le contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans la mesure où les normes internationales et communautaires ne constituent pas des normes de contrôle pour le Conseil constitutionnel, il ne peut y avoir, formellement, de divergences de jurisprudence avec la CJUE ou la CEDH. Il existe en revanche des cas dans lesquels des normes qui existent de façon analogue dans le droit constitutionnel et dans les traités ou le droit de l'Union européenne peuvent donner lieu à des jurisprudences ou des interprétations différentes.

Si aucun texte n'impose au Conseil constitutionnel la prise en compte des décisions des cours européennes, celui-ci peut s'en inspirer (comme en témoignent les commentaires et les dossiers documentaires) mais sans y faire référence explicitement sauf dans des hypothèses particulières.

Le Conseil constitutionnel ne se réfère pas explicitement non plus à la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles, mais peut s'inspirer de décisions étrangères tant sur le fond qu'en matière de techniques jurisprudentielles (réserve d'interprétation, contrôle renforcé des atteintes à la liberté individuelle ou la liberté d'expression...).

Enfin, soucieux d'alimenter son dialogue avec les autres cours, le Conseil constitutionnel développe des coopérations au sein d'associations de cours constitutionnelles ou dans le cadre d'échanges bilatéraux réguliers.